



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 24 SEPTEMBRE à 15 h 00

Procès-Verbal N° 672

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Gilbert REPELLIN

Excusés : Daniel HUGOT, Patrice GALLIN.

BON à SAVOIR :

MUTATION U20 – U19 – DISPENSE du CACHET MUTATION : P.V. n°668 – 667 – 662

NOMBRE de joueurs "MUTATION" : P.V. n°668 – 667 – 662

ORDRE DE PRIORITE POUR DESIGNER UN ARBITRE : P.V. n°670

CHAMPIONNAT U17 : P.V. n°671

MUTES : P.V. n°671

CHAMPIONNAT et COUPE VETERANS : P.V. n°671

CLUBS

Nouveau Club

- **FOOTBALL CLUB SAINT ALBIN DE VAULSERRE – n°864997** : Foot-loisir.

Inactivités partielles :

- **U.S. SAINT GEOIRE EN VALDAINE – n°541585** : Catégories U16 - U17 – Enregistrées le 09/09/24.
- **U.S. JARRIE CHAMP – n°512948** : Catégories U18 - U19 – Enregistrées le 09/09/24.
- **F.C. SUD ISERE – n°548244** : Catégories U18 - U19 – Enregistrées le 13/09/24.
- **F.C. DE TIGNIEU JAMEYZIEU – n°539828** : Catégories U14 / U15 – Enregistrées le 05/09/24.
- **ABBAYE US GRENOBLE – n°520296** : Catégories U14 - U18 - U19 et Foot-Loisir – Enregistrées le 03/09/24.
- **ABBAYE US GRENOBLE – n°520296** : Catégories U12F - U13F - U16F - U17F - U18F Enregistrées le 03/09/24.
- **ABBAYE US GRENOBLE – n°520296** : Catégories U16 - U17 - U14F et U15F – Enregistrées le 02/09/24.
- **F.C. VERSOUD – n°504450** : Catégories U16 / U17 – Enregistrées le 05/09/24.
- **UNION SPORTIVE CHAMPAGNIER BRIE – n°551261** : Catégories U16 / U17 – Enregistrées le
- **F.C. PETITES ROCHES ST HILAIRE – n°533359** : Catégories U18 / U19 – Enregistrées le 06/09/24.

Radiations (article 42 des RG de la FFF)

En application de l'article 42 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit que :

"Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié."

Les clubs ci-dessous sont radiés :

- **F.C. VEUROIS – n° 531214.**
- **C.OM.S. CATERPILLAR GRENOBLE – n°609367.**
- **GRENOBLE FUTSAL - n°564092.**
- **PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB – n°564127.**
- **F.C. COMMERCIAUX MEYLAN BELLEDON – n°611524.**
- **F.C. ST HILAIRE DU ROSIER - 511949.**
- **R.C. VIRIEU FUTSAL n° 582053.**
- **ETOILE FUT SALLE CLUB – n°590492.**
- **BRAGA S.C – n°863936.**
- **AS. CULT. ET RECREATIVE DES ESPAGNOLES D'ECHIROLLES – n°564086.**

EDUCATEURS D1 – D2

Le club de **A.S.I.E.G.** a adressé un courriel au district le 23/09/2024 : "... M. Alexandre SCATAMACCHIA, licence n° 2548611032 sera l'éducateur de notre équipe senior évoluant en D2 poule A lors de la rencontre du samedi 28 septembre 2024."

ENTENTES ENTRE CLUBS

ENTENTES validées **mardi 27/08/2024, et 03-10-17/09/2024**

N° / Catégorie	club 1	club 2	club 3 / 4	club support
SF.1	CROSSEY	CHARTREUSE- GUIERS		CROSSEY
SF.2	G.U.C. F.F. 3	GIERES		G.U.C. F.F.
SF.3	BOURBRE 1	U.S. PONTOISE		BOURBRE
U18F.1	St QUENTIN FALLAVIER	CHANDIEU – HEYRIEUX		St QUENTIN FALLAVIER
U13.1	St QUENTIN FALLAVIER	VILLEFONTAINE		St QUENTIN FALLAVIER
U13.2	CHEYSSIEU	La SANNE St ROMAIN		CHEYSSIEU
U13.3	St HILAIRE de la COTE	St SIMEON de BRESSIEUX		St HILAIRE de la COTE
U13.4	BEAUREPAIRE 1	THODURE		BEAUREPAIRE

U13.5	BEAUREPAIRE 2	THODURE		BEAUREPAIRE
U13.6	St QUENTIN FALLAVIER 2	VILLEFONTAINE		St QUENTIN FALLAVIER
U13.7	St QUENTIN FALLAVIER 3	VILLEFONTAINE		St QUENTIN FALLAVIER
U13.8	St QUENTIN FALLAVIER 4	VILLEFONTAINE		St QUENTIN FALLAVIER
U13.9	VIRIEU - VALONDRAS	CASSOLARD - PASSAGEOIS		VIRIEU - VALONDRAS
U15.1	O.N.D.	C.V.L. 38	DIEMOZ	O.N.D.
U15.2	PAYS VOIRONNAIS	CROSSEY		PAYS VOIRONNAIS
U15.3	PAYS d'ALLEVARD	GONCELIN		PAYS d'ALLEVARD
U15.4	St QUENTIN FALLAVIER	VILLEFONTAINE		St QUENTIN FALLAVIER
U15.5	U. NORD ISEROISE	ARTAS- CHARANTONNAY		U. NORD ISEROISE
U15.6	COLLINES	BEAUREPAIRE		COLLINES
U15.7	NOTRE DAME de MESSAGE	PIERRE CHATEL		NOTRE DAME de MESSAGE
U15.8	LIERS 1	E.C.B.F.	Ent. FOOT des ETANGS / BONNEVAUX	LIERS
U15.9	LIERS 2	E.C.B.F.	Ent. FOOT des ETANGS / BONNEVAUX	LIERS
U15.10	PAYS VOIRONNAIS 2	CROSSEY		PAYS VOIRONNAIS
U15.11	St SIMEON de BRESSIEUX	St HILAIRE de la COTE		St SIMEON de BRESSIEUX
U15.12	VAREZE	EYZIN-St SORLIN		VAREZE
U15.13	St QUENTIN FALLAVIER 2	VILLEFONTAINE		St QUENTIN FALLAVIER
U15.14	O.N.D. 1	C.V.L.38	DIEMOZ	O.N.D.
U15.15	O.N.D. 2	C.V.L.38	DIEMOZ	O.N.D.

U15.16	VAREZE 2	EYZIN-St SORLIN		VAREZE
U15.17	U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL 2	ARTAS-CHARANTONNAY		U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL
U17.1	CHEYSSIEU	La SANNE St ROMAIN		CHEYSSIEU
U17.2	CROSSEY	PAYS VOIRONNAIS		CROSSEY
U17.3	St QUENTIN FALLAVIER	VILLEFONTAINE		St QUENTIN FALLAVIER
U17.4	COLLINES	BEAUREPAIRE		COLLINES
U17.5	E.C.B.F. 1	LIERS	Ent. FOOT des ETANGS / BONNEVAUX	E.C.B.F.
U17.6	St HILAIRE de la COTE	St SIMEON de BRESSIEUX		St HILAIRE de la COTE
U17.7	E.C.B.F. 2	LIERS	Ent. FOOT des ETANGS / BONNEVAUX	E.C.B.F.
U17.8	VAREZE	EYZIN-St SORLIN		VAREZE

EVOICATIONS

DOSSIER N°269 - MATCH N° 28350816 : St MAURICE L'EXIL n°536259 / GIERES n°504338 – SENIORS – D1 – POULE X – MATCH DU 08/09/2024.

➤ Le club de St MAURICE L'EXIL n°536259 a adressé un courriel au District ISERE Football le 13/09/2024: " Le club de l'AL ST MAURICE EXIL souhaite faire une demande d'évocation concernant le joueur de l'US GIÈRES, **TANGUY Dorian** (licence 2545495681), susceptible d'avoir participer à la rencontre de championnat de Division 1 du Dimanche 8 Septembre 2024, AL ST MAURICE EXIL - US GIÈRES, en état de joueur suspendu."

DECISION

Considérant ce qui suit :

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de St MAURICE L'EXIL pour la dire recevable.

La Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier.

Cette évocation a été communiquée au club GIERES qui a fait part de ses remarques à la Commission par courriel le 19/09/2024.

Le joueur Dorian TANGUY, licence n°2545495681 du club de GIERES a été sanctionné par la Commission de Discipline du DISTRICT ISERE de FOOTBALL lors de sa réunion du 04/06/2024, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 10/06/2024 ;

Il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que "la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition."

Cette sanction a été publiée sur footclubs le 04/06/2024 et n'a pas été contestée.

Après étude du calendrier de l'équipe première du club de GIERES, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur lors de la fin de saison 2023-2024.

Lors de la saison 2024-2025, l'équipe 1 du club de GIERES a joué en coupe de France, le 25/08/2024 contre U.S. VILLAGE OLYMPIQUE et ce joueur figure sur la feuille de match et n'a pas purgé sa sanction.

Le 08/09/2024, l'équipe D1 du club de GIERES a joué contre St MAURICE L'EXIL. Le joueur figure sur la feuille de match et a participé à la rencontre.

Le joueur Dorian TANGUY n'ayant pas purgé sa sanction d'un match ferme n'était donc pas qualifié pour participer à cette rencontre.

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de GIERES pour en reporter le bénéfice au club de St MAURICE L'EXIL.

- GIERES n°504338 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- St MAURICE L'EXIL n°536259 : (3 (trois) points, (3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 2 / 3

➤ D'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Règlements dit que le joueur Dorian TANGUY, licence n°2545495681 du club de GIERES a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 30/09/2024 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

➤ Le club de GIERES n°504338 est amendé de la somme de 107€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 51€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du St MAURICE L'EXIL n°536259.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIER N°270 - MATCH N° 28519411 : Gpt BALMES-LAUZES n°561124 / TOUR-St CLAIR n°550032 – U20 – D1 – POULE B – MATCH DU 14/09/2024.

➤ Le club de Gpt BALMES-LAUZES a adressé un courriel au District ISERE Football le 15/09/2024: " *Le club du Groupement Balmes Lauzes (numero d'affiliation : 561124) fait évocation de la participation au match cité en objet du joueur numéro 14 sur la feuille de match : M. GUILLAUD Clément, licence n°2546634826.*

Ce joueur étant susceptible d'être suspendu à la date du match suite à « 1 match ferme suite à 3 avertissements » avec date d'effet de suspension le 13/05/2024.

La catégorie U20 du FC La Tour St Clair n'ayant pas effectué de match depuis cette date. "

DECISION

Considérant ce qui suit :

La Commission des Règlements a pris connaissance de la requête du club de Gpt BALMES-LAUZES, formulée par courriel en date du 15/09/2024.

La Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier.

Cette évocation a été communiquée au club TOUR-St CLAIR qui a fait part de ses remarques à la Commission par courriel le 19/09/2024.

Lors de la saison 2023-2024, le joueur Clément GUILLAUD, licence n°2546634826, licencié au club de CASSOLARD-PASSAGEOIS n°552639, a été sanctionné par la Commission de Discipline du DISTRICT ISERE de FOOTBALL lors de sa réunion du 06/05/2024, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 13/05/2024 ;

Cette sanction a été publiée sur footclubs le 09/05/2024 et n'a pas été contestée.

Ce joueur a muté à TOUR-St CLAIR pour la saison 2024-2025.

Il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « ***la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition*** » ;

Après étude du calendrier de l'équipe U20 de TOUR-St CLAIR, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur.

Le joueur Clément GUILLAUD, n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme et n'était donc pas qualifié pour participer à cette rencontre.

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de TOUR-St CLAIR pour en reporter le bénéfice au club de Gpt BALMES-LAUZES.

- TOUR-St CLAIR n°550032 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- Gpt BALMES-LAUZES n°561124 : (3 (trois) points, (3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 1 / 3

➤ D'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Règlements dit que le joueur Clément GUILLAUD, licence n°2546634826 du club de TOUR-St CLAIR a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 30/09/2024 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

➤ Le club de TOUR-St CLAIR n°550032 est amendé de la somme de 107€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 51€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du Gpt BALMES-LAUZES n°561124.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

MATCH NON JOUE

Dossier N°271 - MATCH N° 28355057 : GRESIVAUDAN n°550152 / VILLENEUVE n°533035 : U15 – D2 – POULE A – MATCH DU 21/09/2024.

L'arbitre officiel de la rencontre a écrit sur la F.M.I., concernant le club de VILLENEUVE : " Incapacité de remplir la feuille de match car pas assez de licenciés."

DECISION

Considérant ce qui suit :

➤ Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre précisant : " l'équipe de la Villeneuve s'est présentée à 14h30 au Cheylas avec un nombre insuffisant de licenciés (5) donc le règlement dit que le match ne pouvait pas avoir lieu donc il n'a pas eu lieu."

➤ **Article - 159 des r R.G.Nombre minimum de joueurs**

"1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3. En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

5. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participe pas."

➤ **La Commission des Règlements donne match perdu par forfait au club de VILLENEUVE pour en reporter le bénéfice au club de GRESIVAUDAN.**

➤ **VILLENEUVE n°533035 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)**

➤ **GRESIVAUDAN n°550152 : (3 (trois) points, (3 (trois) buts)**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

FORFAIT GENERAL

Dossier 272 : Club : VILLENEUVE n°533035 – Equipe U15 – D2 – POULE A

Considérant ce qui suit :

- Le forfait de l'équipe U15 – D2 – POULE A du club de VILLENEUVE :

Journée 1 du 14/09/2024 contre PAYS d'ALLEVARD

Journée 2 du 21/09/2024 contre GRESIVAUDAN

Article 6 des Règlements championnats de jeunes du DISTRICT ISERE de FOOTBALL - Forfait championnat jeunes

"Il ne sera pas fait application des articles 23.3 et 25 des Règlements Généraux et Sportifs du District de l'Isère.

Pour les équipes évoluant en deux phases, le forfait général sera prononcé :

1. Au second forfait, en 1^{ère} phase de brassage
2. Au troisième forfait, en 2^{ème} phase « aller – retour ».

En première phase, tous les résultats antérieurs sont annulés.

En seconde phase, il sera fait application des articles 23.3 et 25 des Règlements Généraux et Sportifs du District.

La C.R. décide : forfait général de l'équipe U15 du club de VILLENEUVE n°533035

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVE d'AVANT MATCH

Dossier N°273 - MATCH N° 28435598 : CROSSEY n°519931 / LA COTE St ANDRE n°544455 : SENIORS – D3 – POULE B – MATCH DU 22/09/2024.

Le club de CROSSEY a écrit sur la F.M.I. : " ... *formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs OUAJIH HACHANI, EVAN CABANER, MARKO ZAPATA, BERKANT DAGLI, ADEM KARAPINAR, VALENTIN DULUC, DIMITRY CARRUOLO, SERKAN KARA, ADRIEN AUDDINO, ERWAN BRIKH, BASTIEN GAUTIER, AHMET BAYAR, RAYANE NAIT DRISS, SEKOU KONATE, du club F.C. COTE SAINT ANDRE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés..*"

Le club de CROSSEY a confirmé sa réserve par courriel le 21/09/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de CROSSEY pour la dire recevable : Joueurs mutés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

La vérification de la feuille du match, il s'avère que 6 joueurs du club de LA COTE St ANDRE possèdent une licence avec cachet mutation dont 2 joueurs avec un cachet mutation hors période.

Article - 160 des R.G de la F.F.F. : Nombre de joueurs "Mutation"

a) "Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **six dont deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements."

1 HACHANI Ouajih, licence n°2578630250, licencié avec cachet mutation hors période.

2 CABANER Evan, licence n°2546761828,

3 ZAPATA Marko, licence n°2544424606, licencié avec cachet mutation période normale.

4 DAGLI Berkant (Capitaine), licence n°2544570944, licencié avec cachet mutation hors période

5 KARAPINAR Adem, licence n°251869469,

6 DULUC Valentin, licence n°2546060229, licencié avec cachet mutation période normale.

7 CARRUOLO Dimitry, licence n°2545006769, licencié avec cachet mutation période normale.

8 KARA Serkan, licence n°2545031316,

9 AUDDINO Adrien, licence n°2544056108,

10 BRIKH Erwan, licence n°2546302515,

11 GAUTIER Bastien, licence n°2544529858, licencié **avec cachet mutation à échéance au 30/08/2024**

- Saison 2023-2024 : licence saisie le 31/08/2023, enregistrée le 30/08/2023, joueur qualifié le 04/09/2023 avec cachet mutation hors période à échéance au 30/06/2024.

- Saison 2024-2025 : licence saisie le 06/07/2024, enregistrée le 06/07/2024, joueur qualifié le 11/07/2024 avec cachet mutation à échéance au 30/08/2024.

12 BAYAR Ahmet, licence n°2544018199,

13 NAIT DRISS Rayane, licence n°2545976054, licencié avec cachet mutation période normale.

14 KONATE Sekou, licence n°9603286255,

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TERRAINS SUSPENDUS – Rappel P.V. n°662 du 4 juillet 2024

N°238 : Club : SASSENAGE – 504777 – U17 – D2 (saison 2023-2024)

➤ Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U17 – D2 (saison 2023 – 2024) lors de la saison 2024 – 2025.

- contre SEYSSINS 3, le 28/09/2024

Le match se jouera à Autrans (club QUATRE MONTAGNES n°527889)

N°265 : Club : La MURETTE n°504823 – U20 – D2 (saison 2022–2023) – D1 (saison 2024 – 2025)

➤ Le match concerné par cette décision est prévu :

le 12 octobre 2024, contre Gpt BALMES LAUZES – U20 – D1 – POULE B

La rencontre se déroulera au stade Auguste DELAUNE, rue Henri REVOY, 38400 St MARTIN D'HERES à 18 h 30.

N°268 : Club : SAINT MARTIN D'HERES – 550437 – U20 – D2 (saison 2023-2024)

- *Le match concerné par cette décision est prévu :*
contre GONCELIN, le 12/10/2024

La rencontre se jouera au stade municipal de LA MURETTE à 17 H 30

N°269 : Club : CHAMPAGNIER-BRIE n°551261 – SENIORS – D4 (saison 2020-2021)

- *Les matchs concernés par cette décision sont prévus :*
contre VINAY, le 06/10/2024

La proposition du terrain de VOREPPE pour recevoir la rencontre ne respecte pas la distance de 30 km entre le siège du club et le terrain proposé.

Par conséquent, le club de CHAMPAGNIER-BRIE est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, un nouveau lieu pour cette rencontre avant le lundi 30/09/2024.

et

contre TULLINS, le 10/11/2024

Par conséquent, le club de CHAMPAGNIER-BRIE est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 28/10/2024.